



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES  
MRC DE PORTNEUF**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 13 OCTOBRE 2020  
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 13 OCTOBRE 2020  
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE TENUE LE : 9 NOVEMBRE 2020  
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 9 NOVEMBRE 2020  
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE : 14 DÉCEMBRE 2020  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 14 DÉCEMBRE 2020  
APPROBATION PAR LA MRC DE PORTNEUF LE : 20 JANVIER 2021  
DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 25 JANVIER 2021  
PUBLICATION LE : 27 JANVIER 2021

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines, tenue le lundi 14 décembre 2020 à 19 heures 01 minutes, conformément aux décrets et arrêtés ministériels qui prolonge l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois et qui statuent que les séances du conseil municipal doivent se tenir sans la présence du public, le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines siège par voie de conférence téléphonique.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte  
Christian Denis  
Daniel Marcotte  
Marcel Réhel  
Patrick Bouillé  
Éric Sauvageau

Tous, membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance, également par voie de conférence téléphonique.

**RÈGLEMENT N°259-20**

**Règlement modifiant le règlement de zonage  
numéro 125-11 ainsi que le règlement relatif aux  
usages conditionnels numéro 228-18**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 125-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 228-18 est entré en vigueur le 22 juin 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil peut modifier ces règlements suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a formé un comité pour examiner la réglementation relative à l'affichage commercial applicable sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant les recommandations de ce comité, le conseil estime qu'il y a lieu d'apporter des ajustements aux normes relatives aux enseignes apparaissant au règlement de zonage afin d'améliorer la visibilité des commerçants;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite également intégrer au règlement de zonage de nouvelles modalités visant à encadrer l'implantation des garages privés et des poulaillers en milieu urbain, à favoriser la plantation d'arbres dans les périmètres d'urbanisation et à autoriser l'aménagement d'un potager en cour avant;

**CONSIDÉRANT QUE** de légères modifications sont également requises au règlement relatif aux usages conditionnels afin d'assurer la concordance entre les deux outils réglementaires;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 octobre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier et le second projet de règlement ont respectivement été adoptés les 13 octobre 2020 et 9 novembre 2020 et que le projet a été mis à la disposition du public avant l'adoption du règlement, par le biais du site Internet de la municipalité, et ce, suivant les règles;

**ATTENDU QUE** les personnes ont été invitées à faire parvenir leur commentaire ou interrogation par écrit, suivant l'avis publié le 24 novembre 2020, et aucun commentaire ou interrogation n'a été formulé;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

**ATTENDU QUE** Marcel Réhel explique le but de ce règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Marcel Réhel  
Appuyé par Christian Denis  
Et adopté à l'unanimité des conseillers

**QUE** le règlement N°259-20 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

### **Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 259-20 modifiant le règlement de zonage numéro 125-11 ainsi que le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 228-18* ».

### **Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'intégrer au règlement de zonage des mesures visant à encadrer l'implantation de poulaillers en milieu urbain, à exiger la plantation d'arbres lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ainsi qu'à autoriser l'aménagement d'un potager en cour avant. De plus, il vise à permettre l'implantation d'un garage privé sur une parcelle de terrain servant de complément d'établissement à un terrain construit selon certaines conditions.

Ce règlement vise également à bonifier les normes relatives aux enseignes apparaissant au chapitre 12 du règlement de zonage ainsi qu'au règlement relatif aux usages conditionnels. Il vise plus particulièrement à :

- Ajouter de nouvelles définitions au règlement de zonage afin de faciliter l'interprétation du règlement;

- Prévoir de nouvelles dispositions applicables à certains types d'enseignes temporaires telles que les enseignes gonflables ou en suspension dans les airs, les banderoles, les bannières, les fanions, les oriflammes ou les drapeaux;
- Permettre l'installation d'une enseigne fixée au sol pour l'identification d'un usage complémentaire à l'habitation exercé dans une zone résidentielle ainsi que pour l'identification d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme;
- Prévoir des modalités particulières quant à la localisation d'une enseigne desservant un usage situé sur un terrain enclavé;
- Introduire de nouvelles dispositions applicables aux enseignes portatives (enseignes « sandwiches ») de manière à permettre, selon des modalités particulières, ce type d'affichage en complément de certains établissements commerciaux.

#### **Article 4 : DÉFINITION**

La section 2.5 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

##### ***Poulailler urbain :***

*Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à un usage principal résidentiel et servant à la garde de poules ou d'autres petits animaux de basse-cour en milieu urbanisé.*

#### **Article 5 : CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION**

La section 7.2 du règlement de zonage intitulée « Constructions complémentaires à l'habitation » est modifiée des manières suivantes :

- 5.1** Le premier alinéa de la sous-section 7.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

*14° Un poulailler urbain.*

- 5.2** Un nouvel article 7.2.2.1 prescrivant des normes particulières applicables aux parcelles de terrains servant de complément d'établissement à un terrain construit est ajouté à la suite du 7<sup>e</sup> paragraphe de la sous-section 7.2.2 :

##### **7.2.2.1 Normes d'implantation particulières applicables aux parcelles de terrain servant de complément d'établissement à un terrain construit**

*Dans le cas d'un terrain déjà construit, un bâtiment complémentaire à l'habitation peut être implanté sur une parcelle de terrain située du côté opposé à une rue publique ou privée, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :*

- 1° Il est démontré que le bâtiment complémentaire ne peut être érigé sur le terrain où est situé le bâtiment principal existant;*
- 2° La parcelle de terrain doit être située dans un secteur assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 129-11;*
- 3° La parcelle de terrain ne doit pas être adjacente au fleuve Saint-Laurent;*
- 4° La parcelle de terrain est dérogatoire en ce qui a trait aux normes minimales de lotissement prescrites au règlement de lotissement numéro 126-11;*
- 5° La parcelle de terrain située du côté opposé à la rue publique ou privée doit être en*

*contiguïté au terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal, si elle n'était pas séparée par ladite rue;*

- 6° Un seul bâtiment complémentaire peut être érigé sur cette parcelle de terrain;*
- 7° Ce bâtiment doit respecter les modalités de la présente section du règlement ainsi que les marges de recul applicables à un bâtiment principal indiquées à la grille des spécifications (feuille des normes);*
- 8° Il doit être démontré à l'intérieur d'un contrat notarié que cette parcelle ne pourra être vendue séparément et qu'elle sert de complément d'établissement à l'immeuble sur lequel est érigé le bâtiment principal. Dans ces circonstances, les deux parcelles de terrain sont réputées former un seul terrain au sens du présent règlement.*

**5.3** Une nouvelle sous-section 7.2.14 relative à l'implantation d'un poulailler urbain est ajoutée à la fin de la section 7.2 :

#### **7.2.14 Normes particulières relatives à l'implantation d'un poulailler urbain**

*Un poulailler urbain peut être implanté en complément à un usage résidentiel à l'intérieur des zones résidentielles et mixtes des périmètres d'urbanisation ainsi que dans les zones résidentielles de faible densité Ra-206 et Ra-207 aux conditions suivantes :*

- 1o Un seul poulailler urbain peut être érigé sur un terrain;*
- 2o Il doit être localisé dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;*
- 3o Un poulailler urbain doit posséder une superficie au sol minimale de 1,5 mètre carré, dont la moitié doit être consacrée pour la volière;*
- 4o La superficie au sol maximale autorisée pour un poulailler urbain est de 10 mètres carrés, dont la moitié doit être consacrée pour la volière;*
- 5o La superficie au sol d'un poulailler urbain ne doit pas être considérée dans le calcul de la superficie totale autorisée sur un terrain pour l'ensemble des bâtiments complémentaires à l'habitation;*
- 6o La hauteur maximale d'un poulailler urbain est fixée à 2 mètres.*

*Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas dans les zones comprises à l'intérieur du territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Dans un tel cas, ce sont les modalités de la section 7.4 concernant les usages complémentaires à l'habitation reliés à l'agriculture ainsi que les dispositions relatives aux distances séparatrices édictées au chapitre 16 qui s'appliquent.*

**5.4** Le tableau synthèse apparaissant à la fin du chapitre 7 résumant les normes relatives aux bâtiments complémentaires à l'habitation est modifié des façons suivantes :

- Le texte apparaissant dans la case située à l'intersection des cases « Normes générales » et « Localisation » est modifié comme suit :

*Cours latérales ou arrière*

**Note :**

*Voir également les mesures d'exception en zones agricoles et agroforestières (sous-section 10.1.4) ainsi que sur les parcelles de terrain servant de complément d'établissement à un terrain construit (article 7.2.2.1)*

- La note apparaissant dans les cases situées à l'intersection de la case « Localisation » et des cases « Cabanon ou remise », « Garage isolé » et « Construction d'agrément » est modifiée comme suit :

**Note :**

*Voir également les mesures d'exception en zones agricoles et agroforestières (sous-section 10.1.4) ainsi que sur les parcelles de terrain servant de complément d'établissement à un terrain construit (article 7.2.2.1)*

## **Article 6 : ENSEIGNE IDENTIFIANT UN GÎTE TOURISTIQUE**

Le neuvième paragraphe du premier alinéa de l'article 7.3.2.5 du règlement de zonage intitulé « Gîtes touristiques » est modifié comme suit :

- 9° *Une seule enseigne d'identification est autorisée en plus du panneau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et sa superficie ne doit pas excéder 0,5 mètre carré. Une telle enseigne doit respecter les normes édictées au chapitre 12;*

## **Article 7 : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE POTAGERS**

Le chapitre 8 du règlement de zonage concernant les usages temporaires est modifié de façon à intégrer des dispositions relatives à l'aménagement d'un potager. De plus, le chapitre 10 concernant les usages autorisés dans les cours est modifié de manière à autoriser les potagers en cour avant. Ces deux chapitres sont plus particulièrement modifiés comme suit :

- 7.1 Le quatrième alinéa de la section 8.1 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

*14o Les potagers.*

- 7.2 Le cinquième alinéa de la section 8.1 est modifié de la manière suivante :

*Ces usages nécessitent au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, sauf dans le cas des abris d'hiver et des clôtures à neige ainsi que des serres de jardin et des potagers. Dans le cas des kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles, la nécessité du certificat d'autorisation est requise uniquement la première année de l'installation d'un tel kiosque.*

- 7.3 La section 8.2 est modifiée par l'ajout d'une nouvelle sous-section 8.2.14 se lisant comme suit :

### ***8.2.14 Potagers***

*L'aménagement d'un potager est autorisé dans toutes les cours. Lorsqu'un potager est aménagé en cour avant, les conditions suivantes doivent être respectées :*

- 1o Il doit être aménagé de façon à ne pas empiéter à l'intérieur de l'emprise de rue;*
- 2o Les différentes structures utilisées pour l'aménagement d'un potager, telles que treillis, tuteurs, filets, etc., doivent posséder une hauteur maximale de 1,2 mètre et doivent être installées de façon temporaire uniquement pour la période du 1er mai au 30 octobre d'une même année;*
- 3o Les matériaux utilisés pour la construction d'un potager doivent être spécifiquement conçus à cet effet.*

- 7.4 Le premier alinéa de la sous-section 10.1.1 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

*11o Les potagers (voir normes applicables à la sous-section 8.2.14).*

- 7.5 La sous-section 10.1.2 est modifiée par le retrait du paragraphe 3 se lisant comme suit :

*3o Les potagers;*

## **Article 8 : PLANTATION D'ARBRES LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La sous-section 9.3.4 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout d'un nouvel article 9.3.4.3 visant à exiger la plantation d'arbres lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal :

*9.3.4.3 Plantation d'arbres obligatoire lors de la construction d'un bâtiment principal*

*À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la plantation d'au moins un (1) arbre ou arbuste par tranche de 10 mètres de largeur de terrain est obligatoire dans la cour avant d'un nouveau bâtiment principal. Les arbres doivent être plantés dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction dudit bâtiment principal. Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.*

*Si un plan de plantation est en vigueur dans un quartier ou une rue, le propriétaire doit respecter les normes de plantation y apparaissant.*

*Dans le cas d'un terrain boisé, la plantation d'arbres n'est pas requise si au moins un arbre par tranche de 10 mètres de largeur du terrain est conservé en cour avant.*

*L'article 9.3.4.3 ne s'applique pas dans le cas de reconstruction suite à un sinistre.*

*Les restrictions relatives à la plantation d'arbres prescrites à la sous-section 9.3.1 du présent règlement s'appliquent lors de la plantation d'arbres exigé en vertu du présent article.*

**Article 9 : ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les paragraphes 2 et 18 du troisième alinéa de la sous-section 12.1.1 du règlement de zonage sont modifiés de manière à se lire comme suit :

*2° Les enseignes placées à l'intérieur d'une structure d'affichage mise en place par la municipalité de Deschambault-Grondines et destinées à annoncer différents événements ou activités ainsi que les enseignes installées dans le cadre d'une campagne d'affichage initiées par la Municipalité ;*

*18° Les enseignes temporaires, telles que les enseignes gonflables ou en suspension dans les airs, les banderoles, les bannières, les fanions, les oriflammes ou les drapeaux, annonçant la tenue d'un événement promotionnel, l'inauguration ou le changement d'administration d'une entreprise ou d'un établissement commercial, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :*

- a) Elles doivent être placées sur le site de l'évènement;*
- b) Elles doivent être disposées de façon à ne pas nuire à la visibilité et à la circulation des automobilistes;*
- c) Elles doivent être placées un maximum de 10 jours avant l'évènement;*
- d) Elles doivent être enlevées dans les 10 jours suivant l'évènement.*

**Article 10 : TERMINOLOGIE**

La sous-section 12.1.2 du règlement de zonage regroupant la terminologie particulière relative aux enseignes est modifiée de manière à ajouter les définitions suivantes et à modifier la définition de l'expression « enseigne temporaire » :

***Enseigne portative ou mobile :***

*Enseigne qui n'est pas fixée de manière permanente sur un bâtiment ou au sol et qui est conçue pour être déplacée.*

***Enseigne « sandwich » ou « chevalet » :***

*Enseigne portative déposée sur le sol qui est composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de se maintenir en équilibre sur le sol.*

***Enseigne temporaire :***

*Enseigne non permanente qui est installée pour une période de temps limitée et qui annonce généralement des projets, des événements ou des activités à caractère temporaire.*

## **Article 11 : TYPES D'ENSEIGNES OU MODES D'AFFICHAGE PROHIBÉS**

Le premier alinéa de la sous-section 12.1.3 du règlement de zonage énumérant les types d'enseignes ou les modes d'affichage prohibés est modifié de façon à ajouter les deux paragraphes suivants :

- 7o Les enseignes gonflables (type ballon ou montgolfière) ou en suspension dans les airs, sauf celles spécifiquement autorisées au paragraphe 18 de la sous-section 12.1.1;*
- 8o Les enseignes en tissu, en toile ou conçues d'un matériau non rigide, telles que banderole, bannière, fanion, oriflamme, drapeau, sauf celles spécifiquement autorisées au paragraphe 18 de la sous-section 12.1.1.*

## **Article 12 : LOCALISATION DES ENSEIGNES**

Un nouvel alinéa et un encadré sont ajoutés entre le premier et le deuxième alinéa de la sous-section 12.2.2 du règlement de zonage intitulée « Localisation des enseignes » :

*Une enseigne desservant un usage exercé sur un terrain enclavé n'étant pas directement adjacent à une rue publique peut exceptionnellement être installée sur le terrain permettant d'accéder à la propriété sur laquelle est exercé l'usage aux conditions suivantes :*

- 1° L'enseigne est installée à proximité de l'espace donnant accès au terrain enclavé à partir de la rue publique;*
- 2° L'espace utilisé pour la mise en place de l'enseigne doit être garanti par une servitude notariée;*
- 3° Cette enseigne doit être considérée dans le calcul du nombre d'enseignes et de l'aire totale des enseignes autorisées sur le terrain sur lequel elle est installée.*

*En bordure d'une route du réseau routier supérieur, les enseignes commerciales qui ne sont pas placées sur les lieux où s'exerce une entreprise ou une profession sont assujetties aux exigences de La Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44) dont l'application relève du ministère des Transports.*

## **Article 13 : HAUTEUR DES ENSEIGNES**

Le deuxième alinéa de la sous-section 12.2.3 du règlement de zonage intitulée « Hauteur maximale des enseignes » est modifié de manière à ajouter le paragraphe suivant à la suite du troisième paragraphe et à décaler le quatrième paragraphe comme suit :

- 4° Dans les zones résidentielles (Ra, Rb, Rc et Rm), la hauteur maximale est fixée à 2 mètres;*
- 5° Dans les autres zones du territoire, la hauteur maximale est fixée à 7 mètres.*

## **Article 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES**

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de la sous-section 12.3.1 du règlement de zonage intitulée « Dispositions applicables aux zones résidentielles » est modifié comme suit :

- 2° L'enseigne doit être apposée sur le mur du bâtiment ou être fixée au sol et elle doit indiquer **uniquement** le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant ou encore l'usage complémentaire de service étant exercé sur place;*

## **Article 15 : ENSEIGNES MOBILES**

Le titre et le texte de la sous-section 12.4.2 du règlement de zonage sont modifiés comme suit :

*12.4.2 Dispositions particulières relatives aux enseignes mobiles **sur roues***

*Les enseignes mobiles installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre, sont autorisées uniquement à des fins temporaires lors de l'ouverture d'un nouvel établissement commercial ou de services ou d'une nouvelle administration d'un établissement commercial ou de services aux conditions suivantes :*

- 1° La mise en place d'une telle enseigne nécessite au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et ce dernier est valide pour une durée maximale de trente (30) jours. Un immeuble ne peut bénéficier de plus de 2 certificats d'autorisation par année;*
- 2° La mise en place d'une telle enseigne doit respecter les normes générales de localisation prescrites pour une enseigne fixée sur poteau à la sous-section 12.2.2;*
- 3° Il doit y avoir une seule enseigne de ce type installée sur le terrain;*
- 4° L'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 1,5 mètre carré dans les zones localisées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et de 3 mètres carrés dans les autres zones.*

#### **Article 16 : ENSEIGNES PORTATIVES**

Le chapitre 12 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une nouvelle sous-section 12.4.3 intégrant de nouvelles dispositions particulières relatives aux enseignes portatives de type « sandwich » ou « chevalet » :

##### ***12.4.3 Dispositions particulières relatives aux enseignes portatives de type « sandwich » ou « chevalet »***

*Une enseigne portative communément appelée « sandwich » ou « chevalet » peut être installée en complément d'un commerce de voisinage, d'un établissement d'hébergement ou d'un établissement de restauration, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :*

- 1° La mise en place d'une telle enseigne nécessite au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation;*
- 2° Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain;*
- 3° L'enseigne doit être conçue avec un cadrage en bois et une surface en ardoise, en carton-ardoise ou peinte d'une couleur foncée permettant d'indiquer le message ou l'information;*
- 4° Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée;*
- 5° Ses dimensions ne doivent pas excéder 1,2 mètre de hauteur par 0,6 mètre de largeur;*
- 6° L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel est exercé l'usage;*
- 7° L'enseigne doit être installée uniquement pendant les heures d'exploitation de l'établissement commercial et être retirée en dehors cette période.*

*Une telle enseigne peut également être permise, selon les mêmes conditions, pour annoncer un usage temporaire autorisé en vertu du chapitre 8 ou pour annoncer les produits agricoles mis en vente pendant la saison de production.*

*Une enseigne portative n'est pas considérée dans le calcul de l'aire totale des enseignes ou du nombre d'enseignes autorisées au présent règlement.*

#### **Article 17 : LES ENSEIGNES INSTALLÉES EN COMPLÉMENT D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME**

L'article 4.2.2.3 du Règlement relatif aux usages conditionnels regroupant les critères relatifs aux stationnements et aux enseignes applicables à l'usage « Résidence de tourisme » est modifié de façon à revoir le texte du troisième paragraphe comme suit :

- 3° Une seule enseigne commerciale est autorisée en plus du panneau attestant la*



*classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. L'enseigne commerciale doit identifier uniquement le nom de l'établissement d'hébergement touristique et son aire ne doit pas excéder 0,2 mètre carré. Elle peut être apposée sur le mur de la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale ou être fixée au sol selon les modalités prescrites au chapitre 12 du règlement de zonage. L'enseigne doit être sobre et conçue avec des matériaux nobles, tels que le bois, le métal et le fer forgé;*

**Article 18 : LES ENSEIGNES INSTALLÉES EN COMPLÉMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE**

L'article 4.3.2.5 du Règlement relatif aux usages conditionnels regroupant les critères relatifs aux stationnements et aux enseignes applicables à l'usage « café-terrasse » est modifié de façon à revoir le texte du deuxième paragraphe comme suit :

2° *Une seule enseigne portative (panneau « sandwich ») est autorisée sur la terrasse ou à proximité de son accès pendant les heures d'exploitation de la terrasse, en respect avec les conditions prescrites à la sous-section 12.4.3 du règlement de zonage;*

**Article 19 : CRITÈRE D'ÉVALUATION APPLICABLE AUX RÉSIDENCES DE TOURISME**

Le paragraphe 2 de l'article 4.2.2.1 du Règlement relatif aux usages conditionnels regroupant les critères associés à l'usage « résidence de tourisme » est modifié comme suit :

2° *La résidence dans laquelle est exercé l'usage doit être facilement accessible en automobile;*

**Article 20 : MISE À JOUR D'UNE RÉFÉRENCE**

Le paragraphe 8 de l'article 3.1.2.2 du Règlement relatif aux usages conditionnels indiquant le contenu d'une demande associée à l'usage « Résidence de tourisme » est révisé de manière à mettre à jour la référence au règlement relatif à la sécurité et à la qualité de vie :

8° *Un engagement du requérant à informer sa clientèle des dispositions relatives aux nuisances, à la paix et au bon ordre, apparaissant au Règlement RMU-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie, par le biais de ses contrats de location et d'affiches apposées à l'intérieur de la résidence;*

**Article 21: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2020.**

---

Gaston Arcand,  
Maire

---

Claire St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière